



COMPTE-RENDU DU CSFPT DU 27 MARS 2024

Réunion plénière :

La délégation FO était composée de :

Gisèle LE MAREC, Christophe ODERMATT, Delphine POYET, Sébastien VADÉ - titulaires

Yann ROUÉ – suppléant

Bertrand BEDEAUX – Expert FO Police Municipale

Cette séance était consacrée à l'examen de **2 projets de décrets** :

- 1) **Projet de décret relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service chargés des compétences de l'Etat transférées à certains départements et métropoles en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**

- 2) **Projet de décret relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres**

Texte 1 : Projet de décret relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service chargés des compétences de l'Etat transférées à certains départements et métropoles en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Pris en application de la loi 3DS, ce projet de décret a pour objet d'arrêter au 1^{er} novembre 2024 la date et les modalités du transfert définitif des services ou parties de service de l'Etat en charge de la gestion du réseau routier national, aux départements et métropoles qui en avaient fait la demande.

Les services concernés relèvent des directions interdépartementales des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF), Ouest, Centre-Ouest, Sud-Ouest, Massif Central, Méditerranée, Centre-Est et Est, et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement suivantes : Ile-de-France (DRIEAT), Pays-de-la-Loire, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est.

16 départements ou métropoles bénéficiaires du transfert sont identifiés : les métropoles de Lyon et Dijon, les conseils départementaux de l'Aveyron, de la Côte d'Or, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Isère, du Lot, du Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Moselle, des Pyrénées Orientales, du Rhône, de la Seine-et-Marne et de Vaucluse.

Le transfert portera sur un total de 392,1 équivalents temps plein (ETP), dont 179 emplois pourvus au 31 décembre 2023.

La publication de ce décret, envisagée à l'été 2024, ouvrira pour les agents une période de 2 ans pour choisir leur situation future, en application de l'article 83 de la loi MAPTAM auquel renvoie la loi 3DS

Après avoir dénoncé le manque de garanties offertes aux agents transférés, FO est une nouvelle fois intervenue sur la question du grade d'intégration (ou de détachement) des agents relevant du grade de chef d'équipe principal d'exploitation des travaux publics de l'Etat (TPE), qui risquent, selon le choix de la Collectivité d'accueil, d'être intégrés dans le cadre d'emploi des adjoints techniques et non dans celui des agents de maîtrise, comme cela a été envisagé lors de précédents transferts.

La Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) a, une nouvelle fois botté en touche, en refusant de publier une note de cadrage sur ce point précis à destination des collectivités, en prétextant le principe constitutionnel de libre administration. Elle a toutefois fini par admettre, timidement, que les chefs d'équipe principaux d'exploitation des TPE avaient vocation à être intégrés ou détachés dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

Aucun amendement n'a été déposé sur texte.

Vote

POUR : Employeurs

CONTRE : OS

ABSENTION : -

Compte-tenu du vote unanimement défavorable des représentants des OS, le projet de texte devra être réexaminé lors d'une prochaine séance du CSFPT.

Textes 2 : relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Le projet de décret a pour objet de définir le nouveau régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Jusqu'alors composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et, sous condition, de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), le projet prévoit un régime indemnitaire en deux parts, l'une fixe et l'autre variable. Le projet en précise les modalités et les taux. Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

FO a souhaité rappeler le contexte qui a permis d'aboutir à ce projet de décret. Il y a quelques mois, le gouvernement avait inscrit à l'ordre du jour du CSFPT un projet de décret en vue de mettre en œuvre le RIFSEEP pour les policiers municipaux.

FO avait vivement réagi en indiquant que cette méthode était inacceptable et en demandant que le sujet du RI PM fasse l'objet de négociations. FO avait fait adhérer les autres OS à cette revendication et le projet avait été retiré de l'ordre du jour.

Le projet de décret présenté est l'aboutissement d'un an de négociations avec le gouvernement, la coordination des employeurs territoriaux, et la participation très active de FO.

Au terme de cette négociation, FO souligne que les montants inscrits sont supérieurs à ceux proposés au départ : + 10% pour la catégorie C et + 8% pour les catégories A et B. Contrairement au RIFSEEP, la part fixe est indexée sur le traitement de base.

FO dénonce régulièrement et l'a fait encore aujourd'hui, le fait que dans la fonction publique territoriale, le versement des primes et indemnités ne soit qu'une faculté pour les collectivités employeurs et non une obligation.

Cela participe d'ailleurs à manque d'attractivité de la territoriale. Mais pour FO, cela ne doit pas être un frein voire un prétexte pour renoncer à négocier des améliorations. C'est le cas pour la filière Police Municipale dont le régime indemnitaire n'a pas évolué depuis 2006.

FO a demandé qu'à l'occasion de la mise en œuvre de ce décret, les employeurs territoriaux s'engagent au travers de la signature d'une charte, document dans lequel l'ensemble des amendements proposés par FO a été intégré.

FO s'est estimée satisfaite que tous ses amendements aient été retenus, et a rappelé que ce dossier exclusif du régime indemnitaire devrait être jugé en parallèle avec des futures mesures sur le statut et la retraite, qui vont prochainement s'ouvrir.

Vote

POUR : Employeurs, FO, FAFPT

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Les autres OS n'ont pas souhaité participer au vote et ont quitté la séance juste avant le recueil des voix.